

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-141

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Cantal / Direction Services du Cabinet

15-2023-10-20-00003 - AP2023-1688 portant interdiction de manifestation
PLACE DES DROITS DE L'HOMME A AURILLAC le 22/10/2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal

15-2023-10-20-00003

AP2023-1688 portant interdiction de
manifestation PLACE DES DROITS DE L'HOMME
A AURILLAC le 22/10/2023



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

**Arrêté n° 2023-1688
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
Place des Droits de l'Homme à Aurillac, le 22 octobre 2023**

Le préfet du Cantal,

Vu le Code pénal et notamment son article 431-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu la déclaration du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples pour une manifestation revendicative intitulée « *rassemblement unitaire pour un cessez-le-feu immédiat à Gaza* » prévue Place des Droits de l'Homme à Aurillac le 22/10/2023 à 15 heures, et déposée en préfecture le 20/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure prévoit notamment que pour les manifestations se déroulant dans les communes où est instituée une police d'État, la déclaration de manifestation est adressée par l'organisateur au représentant de l'État dans un délai minimum de trois jours francs avant l'évènement,

CONSIDÉRANT que le mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) a déposé une déclaration de manifestation sur la voie publique deux jours avant cet évènement, et ne respecte donc pas les dispositions réglementaires,

CONSIDÉRANT que suite à l'attentat à Arras le 13 octobre dernier le territoire national a été placé en vigilance « *VIGIPIRATE-URGENCE ATTENTAT* » et qu'ainsi les forces de sécurité intérieure sont particulièrement sollicitées afin d'assurer la sécurité de nos concitoyens,

CONSIDÉRANT que la déclaration de cette manifestation deux jours avant l'évènement ne laisse pas aux forces de sécurité intérieure le délai nécessaire pour organiser la sécurité de cet évènement,

CONSIDÉRANT que l'organisateur n'indique aucune mesure de sécurisation de sa manifestation,

CONSIDÉRANT par conséquent que les conditions législatives et de déroulement en sécurité de cette manifestation ne sont pas réunies et obligent à une interdiction,

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du Cantal

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation intitulée « *rassemblement unitaire pour un cessez-le-feu immédiat à Gaza* », organisée Place des Droits de l'Homme à Aurillac le 22/10/2023 à 15h est interdite.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, d'une notification à l'organisateur de la manifestation, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage réglementaire à la préfecture du Cantal, à la mairie d'Aurillac et aux abords du lieu de la manifestation ;

Article 4 – Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Aurillac, le 20 octobre 2023

Le préfet,

signé

Laurent BUCHAILLAT